

1429



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

pm

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Caen, le 15 DEC. 2003

Affaire suivie par :
Melle C Le Chevallier
☎ 02.31.30.62.93.



Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement
-Service des Sites et Paysages-
Citis Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Objet : Classement du site formé par le port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominant

P.J. :-une copie du décret de classement
-un exemplaire de la carte de délimitation du site au 1/25 000ème

Par décret en Conseil d'Etat en date du 27 octobre 2003, publié au Journal Officiel de la République Française du 1^{er} novembre 2003, Monsieur le Premier Ministre a prononcé le classement, au titre des sites, de l'ensemble formé par le port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominant, sur le territoire des communes d'Arromanches Les Bains, Asnelles, Saint-Côme de Fresné et Tracy sur Mer, après achèvement de la procédure qui a été mise en œuvre, au plan local et au plan national, en application des dispositions des articles L 341-1 à L 341-15 du Code de l'Environnement.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour votre information, une copie de ce décret de classement, ainsi qu'un exemplaire de la carte de délimitation du site au 1/25 000ème.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre Roblin
Jean-Pierre ROBLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET *du* 27 OCT. 2003

portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble formé par le port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominent, sur le territoire des communes d'ARROMANCHES-LES-BAINS, ASNELLES, SAINT-CÔME-DE-FRESNE et TRACY-SUR-MER

NOR : DES N 03 10 02 6 D

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale, en date du 12 décembre 1946, portant inscription sur l'inventaire des sites historiques du Calvados des hauteurs situées, sur le territoire des communes d'Arromanches et de Tracy, à l'est et à l'ouest du port artificiel allié dénommé "Port Winston Churchill" ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, en date du 10 novembre 1992, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de la batterie de défense de la plage d'Asnelles (Calvados), édifée sur le domaine public, figurant au cadastre, section AB, parcelle n° DP 27 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, en date du 27 avril 1998, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'ancienne station radar d'Arromanches-les-Bains : le socle en béton du radar "Würzburg" (détruit), l'ensemble des ouvrages annexes subsistants, figurant au cadastre section B, sur la parcelle n° 231 ;

J.O.N° 2 5 4 DU - 1 NOV. 2003

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2000, qui s'est déroulée du 18 décembre 2000 au 19 janvier 2001, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arromanches, en date du 19 janvier 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Asnelles, en date du 15 février 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Côme-de-Fresné, en date du 12 janvier 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de Tracy-sur-Mer, en date du 29 décembre 2000 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados, en date des 6 février 1998 et 5 juin 2001 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 20 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 7 février 2003 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, en date du 14 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par le port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominant, sur le territoire des communes d'ARROMANCHES-LES-BAINS, ASNELLES, SAINT-CÔME-DE-FRESNE et TRACY-SUR-MER, présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les sites du département du CALVADOS, sur le territoire des communes d'ARROMANCHES-LES-BAINS, ASNELLES, SAINT-CÔME-DE-FRESNE et TRACY-SUR-MER, l'ensemble formé par le port artificiel Winston Churchill et les falaises qui le dominant, d'une superficie de 1.030 hectares environ, dont 1.000 hectares appartenant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR TERRESTRE (Ouest)

COMMUNE DE TRACY-SUR-MER

SECTION A (1^{re} feuille)

Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
 la limite du domaine public maritime (La Manche), jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 96 ;
 la traversée du chemin rural dit des Poissonniers ;
 la limite sud-est de la parcelle n° 913 ;
 les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 723 ;
 la limite sud-ouest des parcelles n° 723, 727 et 726 ;
 la limite sud-est de la parcelle n° 91 ;
 la limite sud-ouest des parcelles n° 91 à 89, 490, 83 et 82 ;
 la limite sud-est de la parcelle n° 62 ;
 la limite sud-ouest des parcelles n° 62 à 64, 488 à 485, 67, 679 et 678 ;
 la limite nord-ouest de la parcelle n° 678 ;
 la rive sud du chemin rural dit des Poissonniers, jusqu'à la limite entre la commune de Tracy-sur-Mer et la commune de Manvieux ;
 la limite entre la commune de Tracy-sur-Mer et la commune de Manvieux, jusqu'au point d'origine.

SECOND SECTEUR TERRESTRE (Est)

COMMUNE d'ARROMANCHES-LES-BAINS

SECTION A

Point d'origine : l'angle sud de la parcelle n° 392 ;
 la limite sud-ouest des parcelles n° 393 et 340 ;
 la limite nord-ouest des parcelles n° 340 et 353 ;
 une ligne fictive, parallèle à la limite nord-ouest de la parcelle n° 354, reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 353 à la limite nord-est de la parcelle n° 354 ;
 la limite nord-est de la parcelle n° 354 ;
 la limite nord-ouest de la parcelle n° 358 ;
 la traversée de la rue du Calvaire ;
 la limite nord-ouest de la parcelle n° 366 ;
 la limite entre la section A et la section B.

SECTION B

La limite entre la section B et le domaine public maritime (La Manche), jusqu'à la limite entre la commune d'Arromanches-les-Bains et la commune de Saint-Côme-de-Fresné.

COMMUNE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNE

SECTION AI

La limite entre la section AI et le domaine public maritime (La Manche), jusqu'à la limite entre la section AI et la section AB ;
 la limite entre la section AI et la section AB ;
 la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 39a et la sous-parcelle non référencée supportant des constructions ;
 la limite (pointillé) entre la sous-parcelle n° 95a et la sous-parcelle n° 95b ;
 la rive nord du chemin départemental n° 514, de Cabourg à Osmanville, jusqu'à la limite entre la commune de Saint-Côme-de-Fresné et la commune d'Arromanches-les-Bains.

COMMUNE D'ARROMANCHES-LES-BAINS

TABLEAU d'ASSEMBLAGE

La rive nord, puis ouest, du chemin départemental n° 514, de Cabourg à Osmanville par Ouistreham, jusqu'au sentier dit du Heurtevent ;
 le sentier dit du Heurtevent, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Est également classé le domaine public maritime, à l'intérieur du périmètre ci-après défini, dont les extrémités sont repérées sur la carte au 1/25.000ème par les points A, B, C et D :

- le point A étant identique au point d'origine du premier secteur terrestre (ouest), sur la commune de Tracy-sur-Mer ;
- le point B se trouvant au large, à une distance de deux kilomètres au nord du point A ;
- le point C se trouvant au large, à une distance de deux kilomètres au nord du point D ;
- le point D étant, sur la commune d'Asnelles, l'intersection de la limite du domaine public maritime et de l'angle nord-est de la parcelle n° 27 de la section DP (batterie de défense de la plage d'Asnelles).

En mer, le périmètre classé est délimité par des lignes droites fictives reliant entre eux les points A, B, C et D ; sur le littoral, la limite est celle du domaine public maritime, entre les points D et A.

ARTICLE 3 : L'arrêté susvisé du ministre de l'Education nationale, en date du 12 décembre 1946, portant inscription sur l'inventaire des sites historiques du Calvados des hauteurs situées, sur le territoire des communes d'Arromanches et de Tracy, à l'est et à l'ouest du port artificiel allié dénommé "Port Winston Churchill", est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet du Calvados et aux maires d'ARROMANCHES, ASNELLES, SAINT-CÔME-DE-FRESNE et TRACY-SUR-MER.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Calvados et aux mairies d'ARROMANCHES, ASNELLES, SAINT-CÔME -DE-FRESNE et TRACY-SUR-MER.

ARTICLE 6 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2003**

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT